

ARRETE PERMANENT N° 2022-P-170
du 02 août 2022

Portant
Interdiction de circulation et de
stationnement à tous véhicules motorisés
sur le chemin de Lombardil

Le Maire de FENOUILLET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéas 1 et 3, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement ;

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 ;

VU le Code de la Route notamment l'article R 432-1 et R432-2 définissant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2121-9 et R 2122-7 ;

Considérant la volonté municipale de favoriser et de développer les modes de déplacements doux sur l'ensemble de la commune de Fenouillet ;

Considérant les très nombreux dépôts sauvages constatés ces derniers mois sur le secteur du bois de Lombardil et ses abords, mais aussi sur la nécessité d'adopter les bons gestes en matière de préservation de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'interdiction de circulation et de stationnement à tous les véhicules motorisés sur le chemin de Lombardil entre en vigueur à compter du **jeudi 04 août 2022 à 08h00 et jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2.

Cette interdiction d'accès concerne la portion de chemin allant du Club de Tir Sportif (exclus) jusqu'à la fin du chemin de Lombardil côté rue des Gourgues (n°44). Elle sera matérialisée par des barrières, des blocs béton anti-intrusion et des panneaux réglementaires.

ARTICLE 3.

Les piétons, vélos et utilisateurs de rollers, skateboards et trottinettes (sans moteur) pourront emprunter cette voie dite partagée. Les engins de déplacements électriques type trottinette électrique, hoverboard, gyropode et monoroue seront eux aussi autorisés à circuler sur cette voie mais leur vitesse de circulation ne devra pas excéder 10 kilomètres par heure.

Les services de secours ainsi que les forces de l'ordre seront autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 4.

Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utile.

Toute infraction aux présentes dispositions qui serait constatée, sera poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 5.

La Directrice Générale des Services, La Directrice des Services Techniques, La Cheffe de service de la police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché en Mairie et sur site

ARTICLE 6.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 02 août 2022.

Le Maire,
Thierry DUHAMEL

